Ville de Senneterre

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2026, le conseil de la Ville de Senneterre a adopté le second projet de règlement n° 2026-766 modifiant le règlement de zonage n° 2015-626.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

Article 6 — Gazebos et pergolas

Cette disposition permet notamment d'abriter un spa ou un sauna dans un gazebo. Elle fixe à 5 m la largeur maximale des côtés et à 25 m² la superficie maximale du gazebo. La hauteur totale d'un gazebo ou d'une pergola implantée sur un patio est limitée à 4,5 m, mesurée à partir du sol.

Une demande relative à cet article peut provenir de chacune des zones Er-1, Er-3, Er-4, Er-5 à Er-13, Er-14, Er-15, Er-16, Er-17, Er-ZEC-1 et Er-ZEC-2, ainsi que de toute zone contiguë à l'une de ces zones.

Article 7 — Solariums

Cette disposition précise l'implantation et les dimensions maximales d'un solarium annexé à un bâtiment principal. Elle limite notamment la superficie totale du solarium à 50 % de celle du bâtiment principal.

Une demande relative à cet article peut provenir de chacune des zones Er-1, Er-3, Er-4, Er-5 à Er-13, Er-14, Er-15, Er-16, Er-17, Er-ZEC-1 et Er-ZEC-2, ainsi que de toute zone contiguë à l'une de ces zones.

OBJECTIF D'UNE DEMANDE

Une demande vise à ce que le règlement qui contiendra la disposition indiquée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle cette disposition s'applique ainsi que, selon le cas, de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. La demande doit donc préciser la zone d'où elle provient ainsi que l'article ou les articles visés.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient lorsque celle-ci compte plus de 21 personnes intéressées, ou par au moins la majorité d'entre elles lorsqu'elle en compte 21 ou moins;
- Indiquer, pour chaque signataire, son nom, son adresse et la qualité qui lui confère le droit de signer, afin de permettre la vérification de la demande;
- Être reçue au bureau de la greffière de la Ville de Senneterre, au 551, 10e Avenue, Senneterre (Québec), au plus tard le samedi 14 novembre 2026.

Une demande transmise par la poste doit être reçue par la Ville dans ce délai; le cachet postal ne constitue pas la date de réception.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée d'une zone toute personne qui, le 2 novembre 2026, aurait été une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de cette zone. Elle doit ne faire l'objet d'aucune incapacité de voter et remplir l'une des conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la zone et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone.

Toute personne physique doit également, à cette date, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise peuvent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux et reçue par la Ville, une seule personne pour exercer le droit de signer à ce titre.

Une personne morale exerce son droit de signer par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La résolution doit être reçue par la Ville. La personne désignée doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne faire l'objet d'aucune incapacité de voter.

ABSENCE DE DEMANDE VALIDE

Toute disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU SECOND PROJET ET RENSEIGNEMENTS

Le second projet de règlement et les plans de zonage peuvent être consultés à l'hôtel de ville de Senneterre, situé au 551, 10e Avenue, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville de Senneterre au www.ville.senneterre.qc.ca, sous l'onglet « Municipalité », section « Règlements municipaux », catégorie « Projets de règlement ».

Toute personne peut aussi s'adresser au bureau de la greffière, à la même adresse et durant les mêmes heures, afin d'obtenir les renseignements permettant de déterminer la zone concernée, son droit de signer et l'objectif d'une demande.

LOCALISATION DES ZONES CONCERNÉES

La localisation des zones Er-1, Er-3, Er-4, Er-5 à Er-13, Er-14, Er-15, Er-16, Er-17, Er-ZEC-1 et Er-ZEC-2 peut être vérifiée sur les plans de zonage consultables à l'hôtel de ville.

Donné à Senneterre
Le 6 novembre 2026

Martine Mainville
Greffière